

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRTP (société Romain des Travaux Publics)

zone industrielle
rue gustave eiffel
27500 Pont-Audemer

Références : 27 / 2025 - 171
Code AIOT : 0003902062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SRTP (société Romain des Travaux Publics) implanté Hameau de Saint Laurent Lieu-dit Les Bas Fonds 27500 Corneville-sur-Risle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 17 octobre 2024, l'installation de stockage de déchets inertes de la société SRTP implantée à Corneville-sur-Risle a fait l'objet d'une visite d'inspection dans le cadre de la MISEN. Plusieurs non-conformités avaient été constatées, ayant conduit monsieur le préfet de l'Eure à prendre d'un arrêté préfectoral de mis en demeure.
La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée pour constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mis en demeure du 29 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRTP (société Romain des Travaux Publics)
- Hameau de Saint Laurent Lieu-dit Les Bas Fonds 27500 Corneville-sur-Risle
- Code AIOT : 0003902062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRTP, dont le siège social est basé Zone industrielle, Rue Gustave Eiffel à Pont-Audemer (27500) exploite une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE) sur la commune de Corneville-sur-Risle. Elle y dépose des lots de terres issus de ses chantiers de travaux publics situés dans un rayon de 30 km. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 pour une durée de 5 ans et l'accueil de 35 000 m³, soit un apport maximal de 7 500 m³ par an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, la zone de contrôle des déchets inertes en attente de verse dans l'installation n'était pas clairement balisée (article 19 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014). L'exploitant devra donc mettre en place le balisage de cette zone dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport et justifier sa mise en place à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des 2 mares prévues dans le cadre de la remise en état de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre d'admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 3	Levée de mise en demeure
4	Plan de phasage	AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 4	Levée de mise en demeure
5	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre l'ensemble des actions permettant de respecter les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2024.

La situation étant régularisée, ces prescriptions cessent de produire leurs effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : La société SAS SRTP, siège social situé Zone industrielle, Rue Gustave Eiffel, 27500 PONT-AUDEMER, exploitant une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les bas fonds » sur les parcelles cadastrées n°ZA 004, ZA 005, ZA 0016, ZA 0017 à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27500), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</u> <i>« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</i> <i>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</i> <i>• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</i> <i>• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</i> <i>• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</i> <i>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.»</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura : - justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place de la procédure telle que décrite ci-dessus pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ; - justifié de l'évacuation vers une filière adaptée du tas de gravats contenant des enrobés déposé par le propriétaire foncier du terrain accueillant l'installation. Délai : <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a mis en place un "registre papier" dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable à destination de son personnel de transport, en parallèle de la demande d'acceptation préalable mise en place et à destination des producteurs de déchets. Un fichier se suivi des acceptations préalables par véhicule de transport a été mis en place. Ces documents ont été transmis par courriel à l'Inspection des installations. L'inspection sur site a permis de constater que ces documents étaient correctement renseignés et archivés. Par ailleurs, des analyses ont été réalisées sur le tas de gravats déposé par le propriétaire foncier du terrain, dont les résultats sont compatibles avec un accueil dans une installation de stockage de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : La société SAS SRTP est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</u> « L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » <u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</u> « Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle

susvisée. »

Ces prescriptions seront considérées comme respectées lorsque l'exploitant aura justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place du registre d'admission tel que décrit ci-dessus ou justifié du renseignement du recueil national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour l'année 2024.

Délai : 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien renseigné ses déchets entrants dans le RNDTS pour l'année 2024.

Pour le début de l'année 2025, l'exploitant a renseigné un tableau informatique reprenant l'ensemble des rubriques du RNDTS, dans l'attente de la fusion de celui-ci avec la plateforme TrackDéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le renseignement sur la plateforme TrackDéchets doit être réalisé mensuellement, sur le même principe que sur le RNDTS auparavant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

La société SAS SRT Pest mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

« L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. »

Article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. »

Ces prescriptions seront considérées comme respectées lorsque l'exploitant aura justifié auprès de l'Inspection des installations classées de la mise en place : • d'une clôture sur l'ensemble du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 ; • d'un portail équipé d'un dispositif de verrouillage ; • d'un affichage indiquant l'interdiction de pénétrer dans l'installation sans autorisation. Délai : <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté qu'une clôture a bien été mise en place sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Le portail est équipé d'un cadenas empêchant son ouverture et l'affichage interdisant l'accès à toute personne non autorisée y est apposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 4
Thème(s) : Autre, Plan de phasage
Prescription contrôlée : La société SAS SRT Pest mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : <u>Article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/21/36 du 26 avril 2024</u> <i>« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner Un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »</i> Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis à l'Inspection des installations classées un courrier détaillant le nouveau plan de phasage et les raisons ayant conduit à cette modification. Délai : <u>2 mois</u> à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 27/01/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées la mise à jour du plan de phasage de son installation de stockage de déchets inertes. Celui-ci prévoit une dépose des déchets inertes de la partie Sud-est vers le Nord-Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2024, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
--

Prescription contrôlée :

La société SAS SRT Pest mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard des activités exercées sans titre sur son site situé Zone industrielle, Rue Gustave Eiffel sur la commune de Pont-Audemer :

- broyage, concassage de déchets inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;
- transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura :

- soit cessé les activités précitées ;
- soit déposé un dossier de demande de régularisation administrative pour les rubriques ICPE exploitées illégalement.

Délai : 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a procédé le 22/01/2025 à la déclaration en ligne d'une installation relevant des rubriques 2515 et 2517 pour ses activités implantées rue Gustave Eiffel à Pont-Audemer.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
